

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acte d'appel; domicile; défaut d'indication; nullité. — Esclave; rachat; ses effets relativement aux enfants impubères du racheté. — Testament; dictée; faux incident civil; enquête. — Rivière de l'Yton; berges; entretien. — Adultère; ministère public; appel à minima; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civile) Bulletin: Licitation; mineurs; jugement; signification; appel. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Cession de droits successifs; indivision. — Cour royale d'Amiens: Effets volés; aubergiste; responsabilité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. — Cour royale d'Alger: Empoisonnement. — Cour d'assises de la Vienne: Affaire des subsistances de la marine de Rochefort; malversations et dilapidations; trente-quatre accusés. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Coalition d'ouvriers charpentiers; les bons drilles; compagnons du devoir, contre les renards de la liberté; coups et blessures. — Conseil de guerre permanent de la division d'Oran: Capitulation en rase campagne, sans combat. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — ACTES SANS SEINGS PRIVÉS ÉNONCÉS DANS UNE LIQUIDATION.

L'Administration est-elle fondée à exiger le paiement des droits d'enregistrement d'actes sous seings privés, par cela seul qu'ils se trouvent énoncés dans une liquidation?

La loi du 22 frimaire an VII (art. 23 et 42) défend de faire usage d'un acte sous seing privé, et de rédiger un acte en conséquence d'un autre, avant que ce dernier ait été enregistré.

Mais dès les premières années de la publication de cette loi, la disposition dont il s'agit n'a paru applicable qu'aux actes primitifs et originaux dont on pouvait tirer une induction active, qui étaient le principe et la base des autres, ou qui étaient nécessaires pour leur exécution entière ou partielle, et non aux actes cités, mentionnés ou énoncés pour servir d'explication ou de renseignement.

Ainsi, on lit ce qui suit dans un journal que des employés de la Régie publièrent à cette époque, sous le titre d'Instructions décadaires :

« Les billets ou reconnaissances sous seings privés ne sont pas plus susceptibles d'être enregistrés, lorsque les héritiers les comprennent dans un partage, que lorsqu'ils les font comprendre dans un inventaire; les abandons qu'ils s'en font entre eux par des partages, ne peuvent pas être non plus considérés comme énonciation des transports et cessions, mais comme de simples déclarations des droits de chacun. »

Telle était d'ailleurs la règle suivie sous la législation antérieure à l'an VII, ainsi que l'atteste le Dictionnaire des Domaines, de Bosquet; voyez actes sous seing privés, § 4.

L'Administration ayant soutenu une thèse contraire, la Cour de cassation fut appelée à se prononcer sur la question, et le 24 août 1818, elle rendit un arrêt ainsi conçu :

« Considérant qu'il est de principe, et la direction générale en convient, que les notaires sont autorisés à mentionner dans les inventaires auxquels ils procèdent, les actes non enregistrés;

« Que ce principe fondé sur ce que l'inventaire n'est pas un titre constitutif, mais simplement énonciatif de créance, est applicable à l'acte de liquidation et de partage, puisque cet acte ne confère aux héritiers aucuns droits nouveaux, et ne fait que déclarer ceux qui leur sont acquis par le décès du défunt, et pour lesquels ils ont payé les droits de mutation à la direction générale de l'Enregistrement. »

Dans un acte de partage fait en 1829, après le décès du sieur L., ses héritiers énoncèrent un acte sous seing privé, d'après lequel le sieur L. fils restait débiteur personnel d'une somme de 171,000 fr., qu'il avait empruntée conjointement avec son père. On demandait si l'énonciation ne devait pas donner ouverture aux droits particuliers d'enregistrement de l'acte sous seing privé, et à une amende contre le notaire. Le 27 mars 1830, solution de l'Administration, portant :

« Les droits et l'amende ne seraient exigibles que par application de l'article 42 de la loi de l'an VII, si, dans l'espèce, on pouvait considérer le partage comme fait en conséquence de l'acte sous seing privé; mais une pareille prétention ne pourrait se soutenir en présence de l'arrêt du 24 août 1818. »

Deux autres solutions, la première du 27 janvier 1833, la seconde du 30 du même mois, disposent : 1^o qu'un notaire peut sans convention, recevoir une procuration à l'effet de céder un billet non enregistré, parce que la procuration n'est pas faite en conséquence et en vertu de ce billet; 2^o qu'il peut aussi énoncer dans un contrat de mariage que la dot du futur consiste en un billet à ordre non enregistré et dont il donne l'analyse, parce qu'une semblable énonciation, qui constate purement et simplement la nature de l'apport, doit être assimilée à la mention des actes sous-seings privés dans les inventaires.

Enfin, une délibération du 1^{er} mars 1833, déclare positivement que l'énonciation des actes sous seings privés dans un partage, ne peut donner lieu à aucune amende et à aucun droit d'enregistrement, lors même que la créance est due par un des héritiers, parce qu'on peut dire qu'il ne comparait pas au partage pour la reconnaître et qu'elle n'y est pas énoncée pour constater le titre, mais pour établir le montant de la masse et les droits de chacun des copartageans.

De plus, le Tribunal de la Seine a décidé, le 4 décembre 1834, qu'il n'y avait lieu ni à l'amende ni au paiement des droits dans une espèce où il s'agissait d'une liquidation de reprises matrimoniales entre un mari et une femme séparés de biens.

Il est constant, et la Régie en convient, dit ce jugement, que les notaires sont autorisés, dans les inventaires, dans les partages et liquidations auxquels ils procèdent, à mentionner des actes sous seings privés, non enregistrés, par la raison que les inventaires, les partages et les liquidations sont simplement énonciatifs et jamais constitutifs des créances en obligations qui s'y trouvent relatées. Dans l'espèce, l'acte du 30 mars 1832 est une liquidation de reprises matrimoniales qui par sa

nature rentre dans l'esprit et les termes de l'exception que comportent et nécessitent l'art. 42 de la loi de frimaire an VII et l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824. »

Cependant le même Tribunal s'est prononcé dans un sens diamétralement opposé, par un jugement du 5 mai 1846 que nous avons publié dans le Bulletin d'enregistrement du 15 juillet dernier.

Ce jugement nous apprend, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 22 frimaire an VII, l'existence d'un acte sous seings privés ne peut être révélée dans un acte public, sans qu'il y ait lieu au paiement de l'impôt, et que s'il a été fait une exception à ce principe, c'est uniquement en ce qui concerne les inventaires. Ainsi, la Cour suprême, les Tribunaux, l'Administration elle-même auraient méconnu jusqu'à présent le sens et la portée de cet article de la loi de l'an VII. Le Tribunal de la Seine seul aurait bien jugé, après avoir partagé l'erreur commune.

Tel n'est pas notre avis. Nous croyons, au contraire, que le point de jurisprudence dont il s'agit devait être considéré comme définitivement fixé par les nombreuses décisions administratives et judiciaires que nous venons de rapporter. Il n'est point exact de dire que la révélation dans un acte public de l'existence d'un acte sous seing privé produise par elle-même l'obligation de payer le droit d'enregistrement de cet acte. Les actes sous seing privé ne sont forcément assujétis à l'enregistrement qu'autant qu'ils contiennent transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance (L. 22 frim. an VII, art. 22). Il n'y a point de délai de rigueur, dit l'art. 23, pour tous les autres actes; mais on ne peut en faire usage soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, qu'il n'aient été préalablement enregistrés. Or, c'est cette dernière disposition que le Tribunal de la Seine interprète, selon nous, dans un sens beaucoup trop absolu. Faire usage d'un acte, c'est en réclamer l'exécution, c'est en faire la base d'une action ou d'une demande, soit en justice, soit devant une autorité constituée; c'est en faire l'élément constitutif, le motif déterminant d'un acte public; c'est, en un mot, agir en conséquence. Or, l'énonciation seule d'un acte sous seing privé, la mention même de la production de cet acte ou de sa remise d'une partie à l'autre, dans un contrat notarié, ne suffit pas pour établir que le dernier acte ait été fait ou rédigé en vertu du premier, quelque influence que l'existence de celui-ci ait pu, d'ailleurs, exercer accessoirement sur la détermination de l'une ou l'autre des parties contractantes. Cela est vrai en général et à fortiori en ce qui concerne spécialement les inventaires et les liquidations, car ces actes sont purement énonciatifs et ne confèrent aucuns droits nouveaux en faveur des héritiers.

PARTAGE. — MANDAT.

La disposition d'un acte de partage portant que l'une des parties prélevera sur l'argent comptant une somme déterminée pour acquitter les dettes de la communauté, n'est pas sujette au droit fixe d'enregistrement, comme mandat ou procuration. (Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1^{er}, n^o 26; 28 avril 1816, art. 42, n^o 17.)

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de Dreux, du 19 août 1846.

PARTAGE.—NOTAIRE.—HONORAIRES.

L'énonciation dans un acte de partage de sommes dues pour honoraires au notaire rédacteur ne donne point ouverture au droit proportionnel d'obligation à 4 pour 100. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n^o 3.)

Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine le 12 août 1846. Suivant une délibération du 15 avril 1828, le droit d'obligation est exigible; il ne l'est pas, d'après une autre délibération du 13 août 1830. Le jugement ci-dessus, conforme à la seconde décision de l'Administration, nous paraît fondé.

COMPTE DE TUTELLE. — HONORAIRES. — NOTAIRE.

La mention, faite dans un compte de tutelle, de sommes payées au notaire rédacteur pour honoraires et pour droits de timbre et d'enregistrement, ne donne pas lieu au droit de quittance sur le montant de ces sommes. (Loi, 22 frimaire an VII, article 69, § 2, n^o 41.)

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de la Seine, du 12 août 1846.

ACTE NOTARIÉ. — RATURE. — MENTION MARGINALE.

Nous avons publié dans le Bulletin d'enregistrement du 10-11 août 1846, un jugement du Tribunal de Reims du 23 juin 1846, portant que les ratures qui existent tant dans le corps d'un acte que dans les mentions marginales, et notamment dans celle qui a déjà eu pour objet de constater ces mêmes ratures, peuvent être approuvées en marge ou à la fin du même acte, et qu'il suffit que le nombre des ratures soit exactement constaté. Ce jugement a été infirmé, sur appel, par arrêt de la Cour royale de Paris du 25 août 1846, ainsi conçu :

- « Considérant que le but de la loi du 25 ventose an XI a été de garantir la complète sincérité des actes notariés;
« Que par les articles 15 et 16 de cette loi, le législateur a entendu que les mots rayés fussent toujours approuvés par une signature distincte et séparée, comme le sont les renvois;
« Que ce mode de procéder peut seul fournir la preuve que les parties ont eu connaissance de la rature;
« Qu'ainsi, dans les deux actes de son ministère énoncés au jugement, M. Goda, en rayant de nouveaux mots dans la mention même destinée à approuver ceux du corps de l'acte, aurait dû, pour procéder régulièrement, faire approuver ces ratures par une mention nouvelle et une approbation spéciale;
« Que le défaut d'approbation spéciale des ratures de la mention constitue une infraction à l'article 16 de la loi du 25 ventose an XI;
« Infirme;
« Et condamne M. Goda à 20 francs d'amende et aux dépens. »

A rapprocher de nos numéros du 15 juin, 17 juillet 1844 et 21 mars 1845.

ACTE NOTARIÉ.—RATURE.—APPROBATION.

Pour l'approbation des mots rayés dans un acte notarié, et pour le calcul de ces mots, les mots composés, tels que sus-désignés et l'on, peuvent n'être comptés chacun que pour un mot; mais la lettre s, employée par abréviation du mot sieur, doit être considérée comme formant un mot entier. (Loi du 25 ventose an XI, art. 16.)

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de Montdidier, du 20 mars 1846.

A rapprocher de la notice précédente, et des numéros qui y sont rappelés.

RATIFICATION. — VENTE.

L'acte par lequel l'adjudicataire d'immeubles par suite de folle enchère, ratifie purement et simplement la vente d'une partie de ces biens, consentie par l'acquéreur fol enchérisseur, ne donne point ouverture au droit proportionnel d'enregistrement.

Jugement du Tribunal de Jonzac, du 28 avril 1846, portant :

« Attendu que celui qui est déclaré adjudicataire, par jugement, acquiert à l'instant même, la propriété pleine et entière de tous les biens détaillés dans le cahier des charges, et qu'il peut les vendre valablement, même avant l'accomplissement des conditions mises à sa charge;

« Que si plus tard ces conditions ne sont pas remplies et qu'il y ait lieu de recourir à la voie de la folle-enchère, le nouvel adjudicataire n'acquiert à l'instant même que la propriété des biens restés dans les mains du premier adjudicataire; que relativement aux biens qui ne lui appartiennent plus, et dont la propriété est sur la tête d'un tiers, le nouvel adjudicataire n'a que le droit de poursuivre la résolution des ventes, d'après le principe resolutio jure dantis, resolutio jure accipientis; que si le nouvel adjudicataire, au lieu d'user du droit de résolution, aime mieux approuver et ratifier les ventes, le tiers qui possédait en vertu de son contrat, conserve la propriété des biens qui lui ont été vendus; qu'il n'y a pas mutation de propriété, et que le droit proportionnel de 3 1/2 pour 100 ne peut pas être perçu lors de l'enregistrement de l'acte de ratification. »

NOTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — DÉPÔT.

L'extrait du contrat de mariage d'un commerçant doit être remis aux greffes des Tribunaux et aux chambres des avoués et notaires de l'arrondissement dans lequel ce commerçant est domicilié, lors même que le siège de son commerce serait placé dans un autre arrondissement.

Ainsi jugé par le Tribunal de Nantua, du 7 janvier 1846. (A rapprocher de la Gazette des Tribunaux du 8 juillet 1845.)

CHEMINS VICINAUX. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances, et autres actes concernant la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement (Lois des 21 mai 1836, art. 2; 3 mai 1841, art. 58.)

C'est ce qui résulte d'une décision du ministre des finances du 17 septembre 1846, transmise aux préposés de l'enregistrement par une instruction de l'Administration du 6 octobre suivant, n^o 1764, ainsi conçue :

« Il résultait de deux décisions de M. le ministre des finances, des 8 janvier 1841 et 12 janvier 1843, transmises par les instructions 1627 et 1684, que l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, prononcée par l'article 58 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'était point applicable aux acquisitions et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux; que ces actes restaient soumis au droit fixe de 1 franc, conformément à l'article 20 de la loi du 21 mai 1836. »

D'après un nouvel examen, il a été décidé par M. le ministre des finances, le 17 septembre 1846, que la disposition de la loi du 21 mai 1836 a été implicitement abrogée par la loi du 3 mai 1841; qu'en conséquence, et par application de l'article 58 de cette dernière loi, les plans, procès-verbaux, etc., concernant les chemins vicinaux, doivent être enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Observations. — Après avoir rappelé, dans le Bulletin d'enregistrement de 16-17 août 1844, les dispositions de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et les décisions ministérielles des 8 janvier 1841 et 12 janvier 1843, d'après lesquelles les actes d'acquisition pour la construction de ces chemins, sont passibles du droit fixe de 1 franc, nous disions : « Tout en reconnaissant que ces dernières décisions sont fondées en droit, d'après le texte de la loi du 21 mai 1836, combiné avec celui des lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, nous ferons remarquer que l'état actuel de la législation sur la matière, renferme une sorte de contradiction, en ce sens que si les communes achètent ou exproprient pour l'exécution de travaux purement communaux, tels qu'une halle, un marché, elles se trouvent bénéficiaires de la faveur accordée aux actes d'expropriation par l'article 58 de la loi de 1841; tandis que si elles font un chemin vicinal qui, dans l'ordre communal, a plus d'intérêt que les autres travaux, elles sont tenues des droits de timbre et d'enregistrement. Nous ajoutons que, d'après l'exposé des motifs du projet de loi 1836, présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'intérieur, l'intention du gouvernement avait été de favoriser l'établissement des chemins vicinaux, et que la disposition qui frappe d'un droit de 1 franc les actes qui, sous l'empire de la loi de 1833, auraient pu recevoir la formalité gratis, était évidemment en désaccord avec cette intention. »

Nos observations paraissent avoir porté leur fruit; car la décision ministérielle du 17 septembre 1846, que nous venons de transcrire, fait disparaître l'anomalie que nous avons signalée, en déclarant que les acquisitions concernant les chemins vicinaux, sont comme toutes les autres acquisitions pour cause d'utilité publique, exemptées des droits de timbre et d'enregistrement. Mais appartenait-il à M. le ministre des finances de trancher ainsi la question, et la décision de 1846 est-elle légalement à l'abri de toute critique? En présence des termes formels de l'article 20 de la loi du 21 mai 1836, le doute est au moins possible; et d'un autre côté, cette décision manque de l'autorité qui s'attache aux décisions motivées. La disposition de la loi de 1836, dit M. le ministre, a été implicitement abrogée par la loi du 3 mai 1841; cela peut être vrai, mais cela valait bien la peine d'être démontré.

Il s'est élevé, au surplus, la question de savoir si la décision de 1846 était applicable à tous les actes dénommés dans l'article 20 de la loi du 21 mai 1836, notamment aux marchés et adjudications de travaux. L'Administration des Domaines a donné sur ce point, à ses préposés, une instruction en date du 25 novembre 1846, n^o 1768, portant :

« Il est évident que l'abrogation résultant de la loi du 3 mai 1841, ne peut porter que sur les actes désignés dans l'article 58 de cette loi, et qui ont pour objet les expropriations ou acquisitions de terrains. Les marchés et adjudications de travaux n'étant point dénommés dans cet article, sont sujets aux droits ordinaires de timbre et d'enregistrement, sous la loi du 3 mai 1841; comme sous celle du 7 juillet 1833, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1838. (Inst. 1590, § 9.) Il suit de là que les actes de cette nature, relatifs à la construction, à la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, sont restés soumis à la disposition de l'article 20 de la loi du 21 mai 1836. La décision du 17 septembre 1846 n'a point eu non plus pour effet d'abroger celle du 18 décembre 1843, portant que les quittances de traitements des cantonniers des chemins vicinaux sont sujettes au timbre, lorsque ces traitements excèdent 300 francs par année. (Inst. 1700.)

TIMBRE. — AFFICHE. — ÉPREUVE.

Les exemplaires d'affiches distribués sous le titre d'épreuves sont assujétis au timbre.

Ainsi décidé par le Tribunal de Rouen le 17 juin 1846. Il en est de même des épreuves de journaux, jugemens, Seine, 27 février 1845 et 16 septembre 1846.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 6 janvier.

ACTE D'APPEL. — DOMICILE. — DÉFAUT D'INDICATION. — NULLITÉ.

L'appelant qui, dans son exploit d'appel, a pris son domicile à Paris, alors qu'il était réellement domicilié dans une commune de l'arrondissement de Melun, est censé n'avoir pas indiqué de domicile, et conséquemment son acte d'appel a dû être déclaré nul aux termes des articles 61 et 436 du Code de procédure civile. La Cour royale a pu induire la fausseté de l'indication de domicile des circonstances et documents de la cause, notamment, 1^o d'une déclaration que l'appelant aurait faite précédemment qu'il continuait d'être domicilié dans une commune autre que la ville de Paris; 2^o des recherches faites dans les diverses mairies de cette ville et par suite desquelles il était devenu certain, pour les juges, qu'aucune déclaration valable de changement de l'ancien domicile et de sa translation à Paris n'avait été faite par cet appelant.

Peu importe qu'aucun préjudice actuel n'ait été apporté à l'intimé par cette inexacte indication de domicile. Cette considération ne peut être d'aucun poids en présence de la disposition de la loi, qui exige formellement que dans tout exploit d'appel se trouve l'indication du domicile de l'appelant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Boujean. (Rejet du pourvoi du sieur de Vannoy.)

ESCLAVE. — RACHAT. — SES EFFETS RELATIVEMENT AUX ENFANS IMPUBÈRES DU RACHETÉ.

La femme esclave qui s'est rachetée avec son pécule, est-elle fondée à revendiquer la liberté pour ses enfants impubères, en vertu de l'article 47 de l'édit de 1685, comme elle le serait s'il s'agissait de son affranchissement par son maître?

La Cour royale de la Guadeloupe avait résolu cette question, négativement, par arrêt du 5 août 1844, contre la demoiselle Coralie (l'esclave rachetée). Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation de l'article 47 de l'édit de 1685, qui, en défendant la vente et la saisie de la mère esclave, séparément de ses enfants impubères, a entendu prohiber la séparation de la famille par quelque cause que ce fut.

L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M^{rs} Gatine.

Nota : La question que soulève le pourvoi, sans être identiquement la même que celle sur laquelle a été rendu l'arrêt Virginie, a néanmoins avec elle une très grande similitude. On peut prévoir en conséquence qu'à raison de la faveur qui s'attache à la liberté, la jurisprudence fera un pas de plus, et que la chambre civile appliquera à cette espèce son précédent arrêt sur les effets de l'affranchissement.

TESTAMENT. — DICTÉE. — FAUX INCIDENT CIVIL. — ENQUÊTE.

Une Cour royale a-t-elle pu, sur une inscription en faux incident contre un testament qu'on prétendait énoncer faussement qu'il avait été dicté par le testateur au notaire, en présence des témoins et écrit par ce notaire aussi en présence des mêmes témoins, prononcer la nullité de ce testament, par suite d'une enquête dans laquelle un des témoins instrumentaires avait déposé sur des faits et circonstances tendantes à prouver la fausseté des énonciations du testament, mais qui étaient autres que ceux signifiés par le demandeur en faux incident, conformément à l'article 229 du Code de procédure civile?

La Cour royale de Bourges, tout en admettant la légitimité en principe général, avait néanmoins cru devoir faire une exception pour le cas où les faits et moyens articulés embrassent dans leur compréhension tous autres faits et circonstances dont la preuve aurait directement la même conséquence.

Le pourvoi reprochait à cet arrêt la violation des articles 229, 232 et 233 du Code de procédure. L'admission en a été prononcée contre les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, et sur la plaidoirie de M^{rs} Cléroult. (Percheron contre Laboussière.)

RIVIÈRE DE L'YTON. — BERGES. — ENTRETIEN.

Un arrêt de la Cour royale de Rouen avait jugé contrairement à d'anciens règlements administratifs, auxquels l'article 643 du Code civil conservait toute leur force, que l'entretien des berges de la rivière de l'Yton n'était à la charge des riverains que dans les parties où ces berges existaient naturellement, et non artificiellement; que les berges artificielles devaient être entretenues par les ayans-droit des héritiers de Rohan-Rochefort (les floteurs). Cependant les règlements précités ne renfermaient aucune distinction entre les berges naturelles et les berges artificielles. Aussi, sur le pourvoi des héritiers de Rohan, cet arrêt fut-il cassé pour violation de l'article 643 du Code civil, par arrêt du 23 novembre 1845, et la cause renvoyée devant la Cour royale de Paris. Cette Cour ayant maintenu la distinction établie par l'arrêt de la Cour de Rouen et proscrite par la Cour de cassation, le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Paris la violation de l'art. 643 du Code civil, de la loi du 8 janvier 1790 et de celle du 14 floréal an X. L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^{rs} Fabre, avocat.

ADULTÈRE.—MINISTÈRE PUBLIC.—APPEL à minima.—FIN DE NON-RECEVOIR.

Le procureur-général d'une Cour royale est-il recevable, sur l'appel d'une femme condamnée à quatre mois de réclusion

pour cause d'adultère, et lorsque le mari ne conclut qu'à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, à se rendre appelant à minima ?

La Cour royale de Dijon avait déclaré non-recevable l'appel du ministère public, sous le prétexte que, dans l'espèce, le mari n'était pas appelant de la sentence et ne demandait pas une aggravation de peine; que ce serait reconnaître au ministère public le droit de poursuite comme partie principale si on admettait son appel à minima.

M. le procureur-général près la Cour royale de Dijon faisait remarquer, dans son pourvoi, que s'il est vrai qu'au mari seul appartient le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, cette dénonciation une fois faite, l'action publique est ouverte, et que le ministère public est, de son côté, seul chargé par la loi de poursuivre la répression des attentats aux mœurs. La chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Troplong, a pensé que la Cour royale de Dijon s'était méprise sur le sens de l'art. 303 du Code civil, et de l'art. 336 du Code pénal, et avait violé l'art. 4^o du Code d'instruction criminelle. En conséquence, elle a admis le pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale de Dijon.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Teste.
Bulletin du 6 janvier.

LICITATION. — MINEURS. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — APPEL.

Le jugement qui, sur la demande du tuteur autorisé par le conseil de famille, ordonne la vente par licitation des immeubles indivis entre son pupille et de ses héritiers, ne prononce aucune condamnation contre le mineur, et ne faisant, au contraire, qu'adjuger les conclusions prises en son nom, il n'est pas nécessaire de le signifier au subrogé tuteur (article 444 du Code de procédure civile).

Et le mineur, ou son tuteur, est mal fondé à interjeter appel d'un pareil jugement, dix ans après son obtention, sous prétexte qu'à défaut de signification au subrogé-tuteur, le délai d'appel n'aurait pas couru, surtout s'il y a eu, en connaissance de cause, exécution contradictoire du jugement de la part du tuteur et du subrogé-tuteur, soit par la mise en vente des immeubles, soit par la réception d'une partie du prix provenant de l'adjudication.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 11 mars 1844 (aff. Lemercier contre Lemercier). Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Ripault.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).
Présidence de M. le premier président Seguié.
Audience du 26 décembre.

CESSIION DE DROITS SUCCESSIFS. — INDIVISION.

La vente et abandon de droits successifs faite par des enfants naturels aux enfants légitimes venant à la même succession, ne constitue pas un partage, même provisionnel, à l'égard des mineurs; et l'indivision subsistant ainsi entre les enfants acquéreurs, il y a lieu, sur leur demande, d'ordonner la vente des immeubles de la succession.

Après le décès de la dame Haran, les dames Cogny et Legrand, ses enfants naturels, reconnus avant son mariage avec le sieur Haran, ont été à ce dernier, comme tuteur des deux enfants issus de ce mariage, et par actes passés devant notaire, en présence de leur subrogé-tuteur, leurs droits successifs, d'une importance de deux douzièmes et évalués 2,000 francs.

Le conseil de famille a été d'avis que cette acquisition pour les mineurs ayant eu pour objet d'empêcher une licitation onéreuse pour eux, vu l'état modique de la succession, il convenait d'autoriser le tuteur à faire vendre portion des immeubles pour payer les 2,000 fr. aux dames Legrand et Cogny. Mais le Tribunal de Coulommiers a refusé d'homologuer cette délibération, attendu que les dames Cogny et Legrand avaient des droits certains dans la succession de la dame Haran leur mère naturelle, que la vente qu'elles avaient faite de leurs droits successifs aux mineurs Haran équivalait à partage, mais que ce partage n'étant que provisionnel, à défaut d'observation des règles prescrites par la loi (art. 840 du Code civil), les mineurs Haran ne pouvaient être considérés comme propriétaires incommutables des biens dont la vente é a été demandée.

Le sieur Haran s'est pourvu devant la Cour; M. Durantin, conseiller, a fait le rapport à l'audience de cet appel; et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguy, est intervenu l'arrêt suivant :

La Cour,
Considérant que l'acte notarié du 22 septembre 1846 n'a d'autre objet que de transmettre aux mineurs Haran les droits des femmes Legrand et Cogny sur les biens dépendant de la succession Haran; que cet abandon de droits ne saurait être considéré comme un partage; qu'il n'en comporte ni les caractères, ni les effets, puisque l'acte de transmission laisse toujours subsister l'indivision entre les héritiers légitimes appelés à recueillir la succession, et que cette indivision ne peut cesser qu'au moyen d'une liquidation et d'un partage à opérer ou d'un acte en tenant lieu;

Considérant que la cession de droits faite au profit des mineurs Haran, leur est avantageuse, et justifie la nécessité absolue de vendre les immeubles désignés dans la délibération du conseil de famille;

Infirmé;
Ordonne la vente desdits biens devant le notaire de la cession, etc.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Présidence de M. Boulet, premier président.

Audience solennelle du 4 décembre.

EFFETS VOLÉS. — AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.

L'aubergiste est responsable, tant en sa qualité de maître qu'en celle d'hôtelier, du vol commis par ses domestiques au préjudice d'un voyageur.

L'imprudence du voyageur qui laisse des valeurs à la disposition des domestiques ne dégage pas l'hôtelier de la responsabilité qui pèse sur lui.

Nous avons déjà eu occasion de parler de ce procès qui dure depuis plusieurs années, et qui était pendant devant la Cour royale d'Amiens, par suite d'un renvoi de cassation. Pour l'intelligence de l'arrêt que la Cour d'Amiens vient de rendre sur cette importante question, nous croyons utile de rappeler en peu de mots les faits du procès.

En juin 1840, M. Arthur Harris, joaillier à Londres, venant de Paris où il avait acheté des diamans, descendit à l'hôtel du Nord, tenu par M. Mulberghé à Boulogne-sur-Mer. Etant dans sa chambre, il laissa prendre par la femme Sellier, domestique de l'hôtel, plusieurs de ses vêtements qui furent battus et brossés par Mezier, également domestique de l'hôtel, et chargé tout spécialement de ce service.

Lorsque ces habits revinrent, M. Harris reconnut qu'on avait pris dans une poche soigneusement fermée de son gilet 70 karats de diamans. Plainte fut portée au commissaire de police, et plus tard Mezier fut condamné correctionnellement, comme auteur du vol de diamans.

M. Harris introduisit une action civile contre Mezier et contre Mulberghé, comme responsable de son domestique, en paiement des brillants volés. Par jugement du 4 mars 1842, le Tribunal de Boulogne-sur-Mer condamna Mezier à payer à Harris une somme représentant la valeur des brillants, mais il débouta Harris de sa demande en responsabilité contre Mulberghé.

Cette décision était fondée sur ce que M. Harris avait commis une imprudence en laissant emporter ses vêtements avant d'en avoir retiré des valeurs aussi importantes; qu'il avait été d'autant plus négligent que des affiches engageaient les voyageurs à remettre à Mulberghé les objets de valeur qu'ils apportaient avec eux. Ce jugement a été confirmé sur l'appel de M. Harris, par arrêt de la Cour royale de Douai, du 13 août 1842.

M. Harris s'est pourvu en cassation contre cet arrêt que la Cour de cassation, le 11 mai 1846, a cassé.

Cette affaire, par suite de renvoi, venait aujourd'hui devant la Cour royale d'Amiens, qui, sur les conclusions conformes de M. Danay, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'aux termes des art. 1952 et 1953 du Code civil, le dépôt des effets apportés par le voyageur dans l'hôtelier constitue un dépôt nécessaire, et que l'hôtelier est responsable du vol commis au préjudice du voyageur par ses domestiques;

Qu'aux termes de l'art. 1384 du même Code, les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, sans être admis à prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité;

Considérant que Harris étant descendu le 13 juin 1840 à l'hôtel tenu par Mulberghé, à Boulogne, ses effets furent remis à une femme de service de l'hôtel, pour être nettoyés;

Que, quand ils lui furent rapportés, il s'aperçut qu'une partie des diamans placés dans la poche intérieure d'un gilet avaient été soustraits;

Qu'il fut depuis reconnu que ces diamans avaient été volés par Mezier, domestique de l'hôtel, pendant qu'il nettoyait les habits de Harris, emploi auquel il était destiné dans l'hôtel;

Que de la résulte contre Mulberghé la responsabilité du dommage causé, tant à titre d'hôtelier que de maître de l'auteur du vol commis dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé;

Qu'en admettant qu'Harris eût commis une imprudence en ne retirant pas de la poche de son gilet les diamans qui y étaient placés, avant de remettre ou de laisser emporter ce vêtement par une femme de service, cette imprudence n'a point été la cause d'une perte accidentelle, mais a été suivie d'un vol commis par un domestique, considéré par la loi, à l'égard des intérêts civils, comme le représentant de son maître;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; décharge Harris des condamnations contre lui prononcées;

Faisant droit au principal, condamne Mulberghé à payer conjointement et solidairement avec Mezier, la somme de 6,220 fr., alloués à Harris, pour le dommage causé par le vol de diamans commis à son préjudice, avec intérêts de cette somme à partir de la demande;

Ordonne la restitution de l'amende consignée; condamne Mulberghé aux dépens des causes principale et d'appel, dans lesquels entreraient les frais d'instruction devant la Cour de Douai.

Plaidants, M^{rs} Creton, pour M. Harris; M^{rs} Girardin, pour M. Mulberghé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Foisneau et d'Honoré-Baptiste Robleau, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, qui les condamne à la peine de quinze ans de travaux forcés chacun, comme coupables du crime de vol avec escalade et effraction commis dans une maison habitée; — 2^o De Pierre Valanseau et Catherine Poitevin, sa femme, condamnés, pour incendie d'une maison assurée, à la peine de cinq ans de réclusion chacun, par la Cour d'assises du département de la Charente-Inférieure; — 3^o De J.-B. Guichard (Drôme), trois années d'emprisonnement, incendie de récolte en meule, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De Jean-Arhanse-Hector Dupont (Eure-et-Loir), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 5^o De Jacques Garier (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6^o D'Elisabeth Bernard, femme Sebelin (Isère), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 7^o D'Ignace Willig, forcé libéré (Haut-Rhin), 20 ans de travaux forcés, complicité de vol; — 8^o De Paul Baq (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, tentative de soustraction frauduleuse dans une maison habitée, en réunion de plusieurs, avec escalade et effraction; — 9^o De Jeanne Chevrier (Maine-et-Loire), quatre ans de prison, vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes; — 10^o De Claude Guerry et Hélène Vion, sa femme (Seine-et-Loire), la femme condamnée à dix ans de travaux forcés, et Guerry à cinq ans de réclusion, incendie; — 11^o De Joseph Bonnet dit Ballon (Isère), quatre années d'emprisonnement, vol, la nuit, maison habitée, circonstances atténuantes; — 12^o De Jean-Pierre Heor Courcaud (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, complicité de vol, la nuit, dans une maison habitée, étant en état de récidive; — 13^o De Claude Bourandy (Ain), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans; — 14^o De Joseph Gouvert et Henri Pichon (Loire), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, conjointement, dans une maison habitée; — 15^o De Guillaume Songes (Haute-Garonne), trois ans de prison, 100 francs d'amende, faux en écriture de commerce; — 16^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Narbonne, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause du sieur de Chédobien, poursuivi pour contrevention en matière de petite-vie.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi qui se a considéré comme non avenue : 1^o à Valentin Mariette, condamné à trois ans de prison, par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour coups portés sur son père; — 2^o à Etienne-Nicolas Fauvel, contre un arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, qui le condamne à trois ans de prison, comme coupable de vol, avec escalade et effraction, dans une maison où il était ouvrier, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o à Philibert Milliet, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 28 novembre dernier, qui le condamne, pour tentative d'incendie volontaire d'un bâtiment qui ne lui appartenait pas, en vingt ans de travaux forcés.

Statuant sur les demandes en règlement de juges, formées 1^o par le procureur-général à la Cour royale d'Amiens, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Ferdinand Barlois, manouvrier, prévenu de plusieurs vols, délits prévus par l'article 401 du Code pénal;

Attendu que, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Laon, du 29 octobre dernier, ledit Barlois a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir, les 13 et 14 octobre, soustrait frauduleusement du blé au préjudice du sieur Duquesnois, cultivateur à Mortins;

Attendu que le Tribunal correctionnel de Laon, saisi par cette ordonnance, s'est déclaré incompétent par jugement du 13 novembre; par le motif qu'il est résulté des débats, qu'à l'époque où Barlois aurait commis la soustraction frauduleuse à lui imputée, dans la maison du sieur Duquesnois, il était au service de ce dernier;

Et, qu'en outre, cette soustraction frauduleuse aurait été commise, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'escalade et d'effraction, et que cette soustraction frauduleuse se trouverait passible de peines afflictives et infamantes, aux termes des art. 386, 387 et 381 du Code pénal, et que la connaissance en appartient à la juridiction de la Cour d'assises;

Vu les articles 52 et suivants du Code d'instruction criminelle sur les règlements de juges;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Laon, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus dans l'état où il se trouve, devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Amiens, pour y être statué, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2^o Du procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean Generty, infirmier à l'hôpital Beaujon, inculpé de vol dans ledit hôpital;

Attendu que par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, du 24 octobre dernier, ledit Generty a été renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir, en août 1846, soustrait frauduleusement une somme de 10 francs et un rasoir, au préjudice du sieur Duggan; 2^o le 20 septembre suivant, une somme de 23 francs, au préjudice de Constant Visse, délits prévus par l'article 401 du Code pénal;

Attendu que par jugement du 11 novembre 1846, le Tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance susdite, s'est déclaré incompétent pour connaître desdits vols, par le motif qu'il est résulté des débats que ces vols auraient été commis dans un hôpital, où le prévenu servait en qualité d'homme de service à gages, et que ces faits ayant le caractère de crimes, la connaissance en appartient à la juridiction criminelle;

Vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, la Cour faisant droit à ladite demande a renvoyé Generty dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour, sur l'instruction déjà existant, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, par ladite Cour, être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE D'ALGER (chambre criminelle).

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 26 décembre.

EMPOISONNEMENT.

Embarka-ben-Ssi est une jeune fille d'une vingtaine d'années; juive de la tribu des Beni-Slimen dans la Kabylie, elle quitta à l'âge de 12 ans sa tribu pour suivre ses parents à Constantine. Là elle épousa plus tard un musulman qui, longtemps après le mariage, et malgré les dispositions contraires des conventions matrimoniales, voulut emmener sa femme loin de Constantine; celle-ci se refusa à le suivre et divorça. Appartenant à une famille peu aisée, elle fut alors réduite à la domesticité, et entra au service des époux Couture dans la maison desquels elle fut accueillie avec bonté. Malheureusement elle ne tarda pas à devenir la maîtresse du sieur Couture; de là sans doute le crime horrible que la justice vient de punir. Vers la fin d'avril dernier, la femme Couture mourut victime d'un empoisonnement. La fille Embarka avait préparé des gâteaux appelés karka, dans la préparation desquels elle avait fait entrer de l'arsenic, et les ayant envoyés à cette femme, celle-ci eut le malheur d'en manger une partie, et ne tarda pas à succomber en proie à de cruels déchirements.

Couture, Embarka et la fille Esther, qui avait porté les gâteaux à la victime, furent traduits devant le Tribunal de Philippeville. Couture et Esther furent acquittés; quant à Embarka, qui prétendait avoir mis dans les gâteaux une poudre blanche que Couture lui avait donnée à cet effet, et avoir entièrement ignoré la nature et la puissance destructive de cette poudre, qu'elle appelle constamment un remède (doua), elle fut condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Embarka ayant interjeté appel de ce jugement, comparait samedi dernier devant la Cour; son attitude était digne et n'avait rien d'affecté; son visage, très gracieux et pâli par la souffrance, exprimait la résignation; du fond de son regard un peu fauve cependant jaillissait comme des étincelles; c'était la femme des montagnes, la femme sauvage courbée sous le fardeau d'une lourde chaîne. Un enfant de deux mois vagissait dans ses bras.

A propos de cet enfant, il nous est impossible de passer sous silence un fait assez extraordinaire. Pendant l'instruction du procès, Embarka avait toujours prétendu qu'elle était enceinte de six mois de Couture, et que celui-ci même lui avait admis, pour la faire avorter, des remèdes violents qui n'avaient pas eu le résultat qu'on en attendait. La justice voulut acquiescer à la certitude de cette grossesse, car Couture avait commencé par nier ses relations avec cette malheureuse, et pour cela Embarka, conduite à l'hôpital militaire de Philippeville, fut confiée aux soins et à l'examen d'un médecin pendant vingt jours. Ce docteur prit les plus grandes précautions pour arriver à la découverte de la vérité, et fit même subir au sujet qui lui était confié une sorte d'interrogatoire sur les phénomènes qu'il avait remarqués depuis le commencement de la prétendue gestation.

De tous les renseignements qu'il recueillit, de toutes les observations qu'il fit, du mûr examen auquel il se livra, le docteur dressa un rapport dont la conclusion fut que la grossesse d'Embarka était une chimère.

Trois mois et demi plus tard, et pendant les débats devant le Tribunal de Philippeville, Embarka mettait au monde l'enfant, né à terme et parfaitement constitué qui pend aujourd'hui à son sein.

M. le conseiller Mangrand, chargé du rapport de cette grave affaire devant la Cour, l'a terminé par la lecture d'un jugement dans lequel les premiers juges ont très longuement énuméré, analysé et discuté, soit les circonstances favorables qui ont amené l'acquiescement de Couture, soit les charges qui ont déterminé la condamnation d'Embarka.

M^{rs} Delangle, pour son début devant la Cour, a fait preuve d'une grande facilité et d'un louable zèle dans la défense qu'il a présentée.

M. Le Cauchois-Féraud, avec son talent ordinaire, a résumé l'accusation, et a terminé en déclarant interjeter appel à minima, attendu que les premiers juges, en admettant en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes, avaient violé les dispositions de l'article 47 de l'ordonnance royale, qui interdit formellement cette faculté aux Tribunaux de l'Algérie, lorsqu'il s'agit d'un crime commis par un indigène au préjudice d'un Européen, ou au préjudice d'un indigène au service de la France.

La Cour, sur cette question, a déclaré que l'ordonnance invoquée par le ministère public avait eu pour but de priver les ennemis de la France en Algérie de la faveur accordée par l'article 463 du Code pénal, qui autorise la réduction des peines par admission de circonstances atténuantes, et que les israélites algériens ne nous ayant jamais été hostiles, il n'y avait pas lieu de les priver de cette faveur, en leur appliquant la disposition rigoureuse de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Au fond, la Cour a adopté les motifs des premiers juges; elle a reconnu et admis en faveur d'Embarka des circonstances atténuantes, mais autres que celles reconnues par le jugement attaqué, lesquelles ont été écartées; elle a enfin confirmé le jugement, quant à l'application de la peine.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE (Poitiers).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Merveilleux.

Suite de l'audience du 4 janvier.

MAJESTÉS ET DILAPIDATIONS. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 31 décembre, 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 janvier.)

Jean-Urbain Pellissier, carrier à Rochefort, j'ai été employé au service de l'abattoir. Trente ou trente-deux ans auparavant, j'ai embauché pendant quelque temps

chez M. Roui, fournisseur de bœufs aux vivres; j'ai eu m'approcher que M. Roui, faisait passer à la commission de beaux bœufs comme ceux qu'il élève dans ses pâturages. Ces bœufs, on les acceptait; on les marquait d'une ancre à la corne; puis on les faisait sortir, on effaçait l'empreinte avec une râpe; puis à ces bœufs qui étaient superbes, je le répète, on en substituait d'autres.

M. le président : Et ces bœufs qu'on substituait étaient moins beaux ?

Le témoin : Ils étaient de toutes sortes; il y en avait qui ne pouvaient pas se tenir debout. Depuis, j'ai travaillé pour M. Laugaudin, j'étais employé à décharger les fagots; on mettait de côté les bons fagots, puis on les rechargeait, et on les faisait passer sous les yeux de la commission; et ces beaux fagots une fois pesés, on prenait ce poids comme étant celui des autres fagots, qui étaient cependant loin de les valoir.

J'ai vu aussi des meuniers revenir chercher du blé sans avoir rapporté tous les sacs qui leur avaient été donnés à mouder. Le meunier Tapon m'a également rapporté qu'il lui avait été donné 40 pochées de grain pourri à mouder tout son norin (petit cochon) n'avait pas voulu. Tapon me dit qu'il avait refusé ce grain, mais que Charlot lui aurait dit : « Prenez garde, si vous faites l'entêté vous ne moudez plus pour le magasin. »

M. le président, au témoin Pellissier : Dans votre opinion, Laugaudin était-il d'accord avec les meuniers pour commettre la fraude ?

Le témoin : Dam ! Monsieur le président, je ne suis qu'un pauvre ouvrier; je ne puis pas me permettre d'avoir des opinions.

M. le président : Vous deviez cependant faire des suppositions, avoir une idée à vous ?

Le témoin : Dam ! Monsieur, j'ai bien cru qu'il y avait dans tout cela quelque chose de louche. J'ai bien vu aussi les ouvriers qui travaillaient à la campagne de M. Laugaudin; c'étaient des ouvriers des vivres. Je leur dis une fois : « M. Laugaudin vous paie-t-il bien ? » Ils me répondirent : « Ce que M. Laugaudin nous donne ne nous engraisse pas beaucoup. »

Ainsi, ils étaient toujours payés par l'Etat ? — R. Ils me l'ont dit, en effet.

L'accusé Laugaudin : Pour répondre au témoignage de cet homme, je prie MM. les jurés de se référer aux témoignages déjà entendus de mes anciens serviteurs, qui ont tous déclaré n'avoir jamais vu chez moi d'ouvriers de la direction.

M. Bastide : Le témoignage de cet homme (Pellissier), nous est très suspect. D'une part, il dépose qu'il y a dix ans on pesait les fagots, or, nous pourrions catégoriquement qu'à cette époque on ne les pesait pas. Ce Pellissier s'est vanté aussi dans l'instruction d'avoir dénoncé plusieurs individus, ajoutant qu'il était un bon témoin et qu'on pouvait bien l'en croire.

Le témoin : Oh ! oui, M. l'avocat, c'est vrai, je dénonce les chevaux morveux, et autres choses... J'ai accusé bien des individus, mais la justice a toujours approuvé mes dénonciations.

Dubois, journalier : j'étais manouvrier aux vivres; j'ai travaillé aux fagots. On ne les pesait pas de mon temps, il y a quinze ans. Je n'y ai pas vu Pellissier.

Le témoin Pellissier persiste à attester le contraire.

Dubois : Ce n'est pas vrai, j'en ai jamais vu cet homme. Après l'audition de plusieurs témoins, dont les dépositions n'offrent aucun intérêt, M. le président annonce que l'on va passer à une nouvelle série de témoins qui concerne les liquides.

Un nouveau débat s'engage aussi sur la sortie frauduleuse des marchandises provenant des magasins à Rochefort.

Audience du 5 janvier.

On passe maintenant à l'examen des fraudes qui seraient commises dans les magasins des liquides, et tout d'abord à l'examen des fraudes sur les bois à brûler, qui étaient compris également dans le magasin des liquides.

Ces fraudes sont particulièrement imputées aux accusés Duparc, garde-magasin; Gouin, commis principal, et Petit, fournisseur.

M. le président : Nous allons tout d'abord procéder à l'interrogatoire de ces trois accusés relativement à ces nouveaux faits.

M. le président : Accusé Petit, ce qui s'est pratiqué entre vous et Laugaudin pour les fagots ne l'auriez-vous pas pratiqué également pour les bois à brûler avec Duparc ?

L'accusé : Oui, mais pas pour mon compte; j'avais été mon marché à M. Chicot. Mais celui-là ayant fait de mauvaises affaires, je fus obligé de continuer mon marché. En vérifiant ma correspondance, j'ai trouvé que j'avais fait des remises à Duparc dans les deux mandats que j'avais touchés par M. Chicot. Ces deux remises pouvaient s'élever à la somme de 17 à 1,800 fr. Je n'ai pas fait d'autre remise à M. Duparc.

M. le président : A quel taux é étaient comptés les stères livrés ?

L'accusé Petit : A 8 fr. 40 cent.

M. le président : Duparc, reconnaissez-vous ces livraisons fictives ?

Duparc : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Vous reconnaissez donc avoir porté dans les certificats comptables des quantités plus considérables que les quantités fournies ?

L'accusé : Oui, Monsieur; mais je dois expliquer les causes qui m'y ont conduit. M. Rollet me disait qu'il avait besoin d'argent pour couvrir les dépenses dans lesquelles il se trouvait entraîné; je n'osais pas résister à mon directeur-général.

M. le président : Etait-ce uniquement pour M. Rollet que vous livriez ces livraisons fictives ?

Duparc : Non, Monsieur, je partageais avec lui. Le débat se continue sans intérêt et sans qu'aucun fait nouveau de quelque importance soit révélé par les interrogatoires ou les dépositions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 6 janvier.

COALITION D'OUVRIERS CHARPENTIERS. — LES Bons-Drilles, Compagnons du Devoir, CONTRE LES Renards de la Liberté. — COUPS ET BLESSURES.

D puis longtemps, on ne le sait que trop, il existe un bien déplorable rivalité entre les ouvriers charpentiers qui se divisent en deux corps bien distincts, sous la dénomination de Bons-Drilles, Compagnons du Devoir, et de Renards de la Liberté. Les premiers, en s'arrogeant de leur propre autorité la rive droite de la Seine, ont légué les seconds sur la rive gauche de ce fleuve, où leur est seulement permis de travailler. Par suite de ces conventions toutes particulières, les bons drilles se sont adjugés tous les travaux sur la rive droite, et jaloux de soutenir leurs prétentions, ils se sont toujours et constamment attachés à exclure les renards de la liberté de tous les ateliers, qui, d'après ce singulier partage, ne devaient pas faire partie de leurs attributions laborieuses.

Au nombre de ces ateliers fermés aux renards de la liberté, se trouvaient ceux de M. Anoyer, maître charpentier à La Chapelle, rue Marcadet. Cependant comme cet entrepreneur, pour des raisons à lui particulières,

voulait plus employer les bons drilles, forcé lui était bien, s'il ne voulait pas chômeur, de confier ses travaux aux renards de la liberté, qui travaillaient chez lui en effet.

De là la cause des scènes de désordre et de violence dont la commune de La Chapelle a été le théâtre dans le courant des soirées des 3 et 5 octobre dernier, et par suite desquelles comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention de coalition et de coups et blessures, neuf ouvriers charpentiers nommés : Triaire, Chatozeaux, Baillet, Pestel, Thibaut, Gobin, Delorme, Bigot et Favriau.

Un grand nombre de témoins tant à charge qu'à décharge ont été cités.

Les sieur et dame Delafosse, marchands de vins à La Chapelle, déclarent que le 3 octobre dernier, vers onze heures du soir, et au moment où ils allaient fermer leur boutique, ils ont vu tout à coup trois ou quatre ouvriers charpentiers dits bons drilles, se précipiter sur quelques ouvriers charpentiers dits renards de la liberté, qui buvaient tranquillement. Ces agresseurs étaient armés de bâtons, de cordes goudronnées et armées de cious : sans rime, ni raison, sans rien dire, et de butte en blanc, ils se sont rués sur les buveurs et les ont cruellement maltraités. Ils reconnaissent les prévenus Triaire et Chatozeaux.

Boulard et Cauvin, ouvriers charpentiers renards de la liberté, étaient paisiblement attablés chez les époux Delafosse, quand ils se sont vus assaillis par les bons drilles, qui les ont frappés à coups de bâton et de cordes goudronnées.

Thibaut, ouvrier charpentier, entra chez les époux Delafosse, dans la soirée du 3 octobre, pour y régler son compte, lorsqu'il fut témoin d'une rixe épouvantable engagée entre des ouvriers charpentiers : dans la bagarre, il a reçu lui-même un violent coup de corde goudronnée sur la tête. Les quinze autres furent évanouis, les tables renversées, les verres brisés, et pendant qu'on se livrait dans l'ombre un combat dangereux, une foule d'assaillans, tous ouvriers charpentiers (bons drilles), qui n'avaient pu entrer, attaquaient et brisaient la porte et les fenêtres à coups de pierre. La porte fut enfin enfoncée, la moitié des vitres fut brisée, et ne resta qu'à l'arrivée des gendarmes, qu'on était parvenu à aller chercher.

Le 5, à sept heures et demie du soir, ainsi qu'ils l'avaient annoncé, les bons drilles sont revenus en force; mais l'autorité avait pris ses mesures, et, guidés par les renards de la liberté, les gendarmes purent faire quelques arrestations qui mirent le reste des assaillans en déroute.

Le témoin signale Triaire comme ayant pris part au désordre, et Thibaut auquel il aurait entendu crier : « Taape dessus, taape ! »

Saget dit tranquillement chez lui, en passant par la rue Marcadet à La Chapelle, lorsqu'il se vit attaqué par trois ouvriers charpentiers, qui criant sur lui : « Taape, taape dessus, à la renversée à coups de pierres. Il signale Delorme comme étant au nombre des assaillans.

M. le président. — De l'ordre : Vous êtes déjà vieux ; il ne vous convenait guère d'exercer ainsi vos camarades, bien plus jeunes que vous, à commettre des désordres, au bout du compte, ne peuvent manquer de leur être nuisibles à eux aussi bien qu'à eux autres.

Delorme. — Je ne cherchais dispute à personne, j'allais chercher ma femme qui travaillait en journée, et c'est cet homme (il désigne le témoin) qui m'aperçut, dit à ceux avec qui il était : « Tiens, en voilà encore un grand gueux, tombons dessus, » et il m'a porté un coup de compas si raide entre les deux épaules que, sans l'intervention d'un gendarme, c'en était fait de moi.

Saget : J'étais seul, et je n'avais point de compas sur moi. Senteur, employé à la mairie de La Chapelle, a entendu Baisset dire en voyant arrêter un de ses camarades : « Il faut que nous soyons bien lâches pour laisser ainsi emmener un des nôtres. On aurait dû taper à mort. »

Le maréchal-des-logis de la brigade de La Chapelle, et plusieurs de ses subordonnés, ainsi que quelques gendarmes de Paris, appelés pour leur prêter main forte, viennent rendre compte des troubles des soirées des 3 et 5 octobre dernier : ils ont arrêté successivement tous les prévenus, tant sur la désignation des sieur et dame Delafosse, que sur celles des personnes qui avaient été victimes de leurs mauvais traitements. Ils déclarent qu'à la suite de la rixe, les renards de la liberté leur ont paru les plus maltraités, ce qui s'explique au reste par l'énorme disproportion de nombre des combattans. Les 3 et 5 octobre dernier, les renards étaient tout au plus de 20 à 23 dans la Chapelle, tandis que les bons drilles s'y comptaient par plusieurs centaines.

Sur vingt-cinq témoins à décharge cités, le Tribunal en entend onze, presque tous marchands de vins, dont il est assez difficile d'obtenir des renseignements bien positifs ; ils cherchent cependant à établir en faveur de la plupart des prévenus des alibi qui les innocenteraient d'avoir pris part aux scènes de désordre qui leur sont imputées.

M. le président. — Triaire : Au moment de votre arrestation chez Delafosse, vous étiez encore porteur d'une pierre que vous avez laissé tomber derrière vous.

Triaire. — Voyant qu'il y avait du tumulte à La Chapelle, et me trouvant seul, pour rentrer chez moi, je m'étais à tout hasard armé d'une pierre pour ma propre défense.

M. le président. — Vous savez bien pourtant que vous n'avez rien à craindre, car vous vous trouvez en force. Vous avez entendu ce qu'ont dit les gendarmes relativement à l'énorme disproportion du nombre des assaillans au nombre de quelques vous vous trouvez. Il est vraiment bien déplorable que de si dissensions aussi graves éclatent entre des ouvriers qui, loin de se diviser ainsi sous des dénominations partielles et hostiles, devraient bien plutôt se réunir pour vivre et travailler en paix et en toute liberté surtout, car le travail doit être libre pour tout le monde.

Chatozeaux et Pestel soutiennent qu'ils ne se trouvaient pas à La Chapelle lors des désordres.

Baillet nie le propos qui lui est imputé à l'occasion de l'arrestation de l'un de ses camarades.

Thibaut : J'ai l'habitude d'aller prendre mes repas dans la rue Ernestine, près celle Marcadet. En sortant, j'ai entendu l'émeute ; la curiosité m'a poussé à aller voir ce que c'était, et sans avoir rien fait, j'ai été bien cruellement maltraité ; les gendarmes m'ont demandé grâce pour nous aux renards qui m'abimaient.

M. le président. — Les gendarmes vous ont aussi signalé comme étant un des principaux meneurs de ces tristes scènes de violence. Il est bien honteux à votre âge d'exercer vos camarades à des dissensions qui ont, vous le voyez, les conséquences les plus funestes, puisqu'elles les amènent à se battre entre eux comme des sauvages et des bêtes féroces.

Gobin prétend avoir passé à Saint-Denis les soirées des 3 et 5 octobre.

Delorme, Bigot et Favriau, attestent n'avoir pris aucune part aux désordres dont ils sont inculpés ; ils ont été arrêtés au moment même où ils cherchaient à se soustraire par la fuite aux mauvais traitements qui les menaçaient.

M. l'avocat du Roi Saillard soutient contre tous les prévenus les deux chefs de prévention dont ils sont l'objet. Après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Nogent-St-Laurens et Touppillier, chargés de la défense, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche le délit de coalition :

« Attendu que les actes répréhensibles qui ont pu précéder les scènes de violence dont il s'agit n'ont pas dans l'état où ils se présentent devant le Tribunal le caractère légal du délit de coalition ;

« En ce qui touche les violences et coups :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le 3 octobre dernier, Triaire, Chatozeaux et Baillet ont volontairement porté des coups et fait des blessures à Cauvin et à Boulard ;

« Attendu que ces violences ont eu lieu avec préméditation, que cette circonstance résulte des instrumens dont étaient porteurs les assaillans ;

« En ce qui touche les autres prévenus :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment démontré par les débats et l'instruction qu'ils aient pris part aux violences exercées tant contre Cauvin et Boulard que contre Saget ;

« Le Tribunal renvoie tous les prévenus sur le chef de la coalition, et sur celui de coups et blessures, modérant la peine en considération des antécédens des prévenus et de leur dé-

tenue préventive, condamne seulement Triaire, Chatozeaux et Baillet chacun à un mois de prison et aux dépens. »

M. le président. — Le Tribunal, dans cette circonstance, a cru devoir user d'une très grande indulgence ; il y a été conduit dans l'espoir que les ouvriers charpentiers, se rendant enfin au bon sens, à la raison, ainsi qu'aux sages paroles prononcées tant par M. l'avocat du Roi que par leurs défenseurs, comprendront qu'il est temps pour eux de mettre un terme à ces tristes dissensions qui les divisent, comme s'ils étaient des ennemis, tandis qu'au contraire ils devraient se réunir comme des amis, comme des camarades, comme des frères qui ne tendent qu'au même but, à celui de gagner honorablement leur vie, par le travail libre, la concorde et la paix.

ALGERIE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA DIVISION D'ORAN.

Présidence de M. Gachot, colonel du 3^e léger.

Séance du 21 décembre.

CAPITULATION EN RASE CAMPAGNE SANS COMBAT.

Le Conseil avait à juger une cause de la plus haute importance. L'affluence des auditeurs était considérable, et l'on remarquait parmi eux les notabilités du Barreau.

M. Charles Marin, lieutenant au 15^e régiment d'infanterie légère, chevalier de la Légion-d'Honneur, allait comparaître devant le Conseil, sous l'accusation de capitulation en rase campagne, sans combat.

Ce délit, prévu dans la loi militaire, par les articles 1^{er} et 2 du décret impérial du 1^{er} mai 1812, est puni de mort.

On se rappelle les déplorables circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ce délit, imputé à M. Marin qui avait été chargé, le 27 septembre 1845, de conduire de Tlemcen à la redoute d'Ain-Temouchen un renfort de deux cents hommes d'infanterie, escortant un convoi de 20,000 cartouches. Nous ne reviendrons pas sur les détails de cette triste et abominable catastrophe. Un incident, auquel on était loin de s'attendre, est venu suspendre le procès après la lecture de l'interrogatoire.

M. le lieutenant Marin, conduit à la barre, a déclaré reconnaître la compétence du Conseil de guerre, et a refusé de répondre à aucune des questions à lui posées par M. le colonel Gachot, président dudit Conseil.

M. Renaud-Lebon, son défenseur, a pris aussitôt des conclusions conformes, basées sur le texte de la Charte de 1830, qui abolit les commissions militaires et les Tribunaux spéciaux, et sur la non-constitutionnalité du décret du 1^{er} mai 1812, qui n'a pas été soumis aux formes législatives.

Alors, le Conseil délibérant à huis clos, s'est déclaré compétent, en vertu de l'art. 1^{er} et 2 du décret du 21 brumaire an V, des art. 1^{er} et 2 du décret du 1^{er} mai 1812, et d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1829.

La notification de ce jugement, M. Marin s'est pourvu immédiatement en recours devant la Cour de cassation, et le pourvoi a été rédigé et signifié immédiatement.

La séance a été de nouveau ouverte, et il a été passé outre aux débats.

L'accusé ayant été introduit pour assister à l'audition des témoins, il lui a été donné acte que sa présence devant le Conseil était contrainte et forcée.

On passe ensuite à l'audition des témoins, de la déclaration desquels il résulte que sur deux cents hommes, il y en avait à peine cinquante de valides, tous sortant de l'hôpital. Il n'est pas question de capitulation dans leurs dires, et selon eux les armes auraient été laissées sur la route, et les soldats conduits vers l'émir, alors que le lieutenant Marin était encore à causer avec lui. L'audition terminée, le capitaine rapporteur a pris la parole et a requis la condamnation du prévenu. La défense a continué à faire défaut. Le Conseil, après délibération, a rendu un jugement par lequel il a condamné à mort le lieutenant Marin, comme coupable d'avoir, étant chef de détachement, et en rase campagne, mis bas les armes sans combat, et ce, en vertu des articles 1 et 2 du décret impérial du 1^{er} mai 1812.

Ce jugement a été, devant la garde assemblée, lu au condamné qui a déclaré n'y assister que comme contraint, et de là toujours avec la même protestation, il a été ramené dans la salle du Conseil où le président lui a déclaré, avec la formule officielle, qu'il ne faisait plus partie de la Légion-d'Honneur. Il a été reconduit ensuite à la prison militaire où il attend l'arrêt de la Cour suprême.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JANVIER.

— On voit souvent devant les Tribunaux des demandes en séparation de corps formées par des femmes sur le refus fait par leurs maris de les recevoir dans le domicile conjugal, et presque toujours ce motif a été regardé comme suffisant pour faire prononcer la séparation de corps. Aujourd'hui, la 1^{re} chambre était saisie d'une demande formée par un mari parce que sa femme, malgré les sommations à elle faites, avait refusé de réintégrer le domicile conjugal.

Mais le Tribunal, sous la présidence de M. de Belleyme, a repoussé la demande du mari.

« Attendu que le fait de l'abandon par la femme du domicile conjugal, n'est pas suffisant pour faire prononcer la séparation de corps ; qu'il ne constitue, en effet, ni un excès, ni un sévère, ni une injure grave ;

« Attendu que, si le Tribunal peut quelquefois admettre un pareil fait, comme cause de séparation, c'est alors qu'il est précédé, accompagné ou suivi d'autres circonstances ayant le caractère d'exces, sévères ou injures graves ;

« Attendu qu'admettre l'abandon du domicile conjugal par la femme comme emportant par lui-même la séparation, ce serait s'exposer à faciliter et à consacrer des séparations volontaires que la loi ne reconnaît pas. »

— Antoine Baillot, ouvrier fondeur, est le loustic de son atelier ; il n'est jamais plus heureux que quand il a dit quelque plaisanterie ou fait quelque farce qui ait excité le rire de ses camarades, même quand cette farce ou cette plaisanterie devrait lui attirer quelque désagrément, ainsi qu'il en a fait plusieurs fois l'expérience.

Le 12 décembre dernier, Baillot, en arrivant à l'ouvrage, dit à ses camarades : « Ah ! ça, il s'agit d'autre chose ; c'est aujourd'hui ma fête ; qui est-ce qui paie à boire. » Les camarades ne trouvèrent pas Baillot très drôle en ce moment, et un : « Pas moi ! sortit à l'instant même de chaque bouche. — Alors, dit l'ouvrier, ça sera moi qui paierai ; il ne sera pas dit que la fête de Baillot se sera passée sans qu'on s'en repasse un peu... Que ceux qui siment la gaité et le vin à douze emboîtent le pas.

Les ouvriers trouvèrent alors que Baillot était fort drôle, et tous le suivirent chez le marchand de vins, où nous ne les suivrons pas. Deux heures après, ils sortaient du cabaret, tous plus ou moins lancés. Baillot l'était plus que les autres, et c'était justice. Il régala, il célébra sa fête ; il devait donc donner l'exemple et boire plus que tout le monde. « Est-ce que nous retournerons à l'atelier ? dit Baillot à ses amis. — Mais, sans doute, répondirent ceux-ci assez mollement. — Comment!

sans faire une petite farce ? Il me faut une petite farce pour ma fête... je ne m'en vais pas sans cela. »

En ce moment on entendait dans le lointain les sons discordans d'une orgue de Barbarie jouant le Fou de Tolède, cette ravissante mélodie de Monpou dont les musiciens ambulans ont fait une mélodie à faire hurler tous les chiens de la chrétienté : « Voilà mon affaire ! s'écria Baillot ; je vous invite au bal... » Et, entraînant de chaque main les deux camarades les plus rapprochés de lui, il court avec eux du côté où l'orgue se faisait entendre ; quelques-uns des ouvriers suivent le torrent, les plus raisonnables retournent à leur travail.

Arrivé près du musicien, Baillot s'écrie : « J'en ai assez de la musique à porter mon épouse en terre ; c'est ma fête, je veux donner un petit bal à mes amis ; tu vas nous jouer la polka. — Je ne l'ai pas, la polka, répond le manœuvre. — Comment ! tu ne l'as pas ? Va la chercher. — Je vous dis que je ne l'ai pas sur mon orgue. — Eh bien ! mets-la y... J'ai juré que je danserais la polka ; il me la faut à tout prix... » Et en disant cela, il dépose sur l'instrument une pièce de 20 sous. Alléché à cette vue, le musicien dit à l'entêté Baillot : « On peut polker sur tous les airs ; je vais vous en jouer un que vous serez content. »

La scène se passait rue Sainte-Apolline, quartier très peuplé, et où le bureau des nourrices attire surtout beaucoup de femmes. La discussion entre l'ouvrier et le musicien en avait rassemblé plusieurs ; Baillot en prend une sous chaque bras, donne le signal, l'instrument fait entendre la Marseillaise, et voilà l'ouvrier faisant sauter et tourner les deux pauvres femmes au son de cette musique composée dans un tout autre but.

Tout gris qu'il était, Baillot ne tarda pas à s'apercevoir que la Marseillaise n'avait pas le même mouvement que la Polka, et qu'il lui était impossible d'aller en mesure. Furieux, il repousse ses deux danseuses, qui, sans la muraille, risquaient fort d'achever la valse sur le pavé ; puis, s'approchant du musicien, il l'accuse de l'avoir trompé, volé, et lui redemande ses 20 sous. Celui-ci répond qu'il n'a trompé personne ; qu'il a au contraire prévenu qu'il n'avait pas la Polka, et qu'il ne pouvait jouer que les airs notés sur son instrument. Baillot insiste ; il soutient que la Polka doit s'y trouver, et, pour s'en assurer, il se met à faire jouer les ressorts de l'instrument. Le musicien, tremblant pour son gagne-pain, veut s'opposer aux tentatives de l'ouvrier ; une lutte s'engage, lutte dans laquelle le pauvre organiste tombe d'un côté dans le ruisseau, grâce à un vigoureux coup de poing, tandis que l'instrument va rouler à dix pas sur le pavé, où il se brise.

Cette petite escapade amena l'arrestation de Baillot, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la double prévention de voies de fait et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

Le propriétaire de l'orgue, qui s'est porté partie civile, réclame 100 francs à titre de dommages-intérêts.

M. le président. — Prévenu Baillot, qu'avez-vous à répondre aux inculpations dont vous êtes l'objet ?

Le prévenu : Bah ! tout ça, c'est des bêtises... je voulais rire, voilà tout.

M. le président. — Et pour rire vous frappez cet homme, et vous brisez son instrument ?

Le prévenu : C'était ma fête.

M. le président. — Singulière excuse !... Du reste, vous êtes coutumier du fait ; déjà vous avez subi deux condamnations pour coups et blessures. L'une au mois de février dernier, à huit jours de prison.

Le prévenu : C'était ma fête.

M. le président. — C'est donc toujours votre fête ?

Le prévenu : J'ai beaucoup de saints.

M. le président. — La seconde à quinze jours, au mois de juin 1846.

Le prévenu : C'était pour avoir voulu rire le jour de la fête du Roi.

M. le président. — Dites que, chaque fois, vous étiez ivre. Quand l'ivresse fait faire de pareilles choses, on ne boit pas.

Le prévenu : Ne pas boire à ma fête !... Plutôt mourir !

M. le président. — Le Tribunal condamne Baillot à un mois d'emprisonnement et à 50 fr. de dommages-intérêts envers le propriétaire de l'orgue.

— La vengeance est le plaisir des dieux, d'abord ; puis, il paraît aussi, des singes et des garçons limonaillers.

M. le vicomte de Chahenbourg possède un singe des mieux élevés ; il salue comme un marquis, mange avec la délicatesse d'un petit-maitre, vole avec l'adresse d'un cardinal-ministre, et ne souffre pas une injure qu'il ne la lave dans le sang, ainsi que doit le faire tout fils de famille sorti de vieille roche. S'il n'est pas gentilhomme, on voit que Petit-André (c'est le nom du quadrumane) est en bonne voie de le devenir.

Toujours comme un fils de bonne maison, Petit-André a un précepteur, gouverneur ou grand menin, comme on voudra l'appeler. L'heureux mortel chargé de diriger l'esprit et le cœur du jeune Petit-André, est le valet-de-chambre de M. le vicomte de Chahenbourg. Le gouverneur est fier de son élève ; il aime à le produire dans le monde, à le faire admirer, n'oubliant pas, en loyal précepteur, d'empocher sa part des éloges prodigués à son chef-d'œuvre.

C'est surtout dans un petit café du quartier Sainte-Avoie qu'Amable aimait à conduire Petit-André ; là, dans chaque consommateur se trouvait un nouvel admirateur ; des applaudissemens pleuvaient tous les soirs. Les flatteuses des garçons de café, pour être quotidiennes, n'en avaient pas moins leur mérite ; Réduat surtout, le glacier de l'établissement, s'occupait beaucoup du singe, lui prodiguait force morceaux de sucre et de coups de serviettes. Les morceaux de sucre, Petit-André les avalait et les oubliait ; mais il paraît qu'il n'en était pas de même des coups de serviette. Cet effet de mémoire amena chez le singe le désir de se venger, et un soir que le glacier était à préparer une bavaroise bouillante, il se jeta sur lui et le mordit si cruellement au mollet, que cinquante jours de traitement ont à peine suffi à amener la guérison.

Le gouverneur Amable n'ayant pas jugé à propos d'arrêter le sang de la plaie par ce remède de bonne femme qui consiste à y appliquer une, ou mieux, plusieurs grosses pièces d'argent, ce fut au tour du garçon de café à sentir en lui le germe de la vengeance. Ce germe s'étant développé, se dressait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la forme d'une plainte en blessure par imprudence, formulée contre Amable, le valet de chambre-précepteur, et comme civilement responsable, contre M. le vicomte de Chahenbourg. La somme des dommages-intérêts réclamée par M. Sully-Leiris, avocat de la partie civile, ne s'élevait pas à moins de 1,200 fr.

Le Tribunal, en condamnant le valet de chambre à 16 francs d'amende, a fixé les dommages-intérêts, solidairement entre Amable et son maître, à la somme de 250 fr.

— Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72^e régiment de ligne, avait à juger aujourd'hui un caporal du 75^e régiment de la même arme, détaché à l'Ecole normale du tir, à Vincennes, accusé de voies de fait envers une sentinelle de la garde municipale.

Ce militaire s'en retournait à son quartier, et il était ivre ; chemin faisant, sur les neuf heures du soir, il ren-

contra sur le quai, en face le port Saint-Nicolas, un garde municipal qui montait sa faction devant le poste. La sentinelle Payant invité à prendre à large, le militaire s'avança sur elle et lui porta un coup de poing qui renversa son schako. Poursuivi par les hommes de garde, il fut bientôt atteint et ramené au poste, où le maréchal-des-logis dressa procès-verbal de son arrestation et des coups qui la motivaient. Pendant que le sous-officier écrivait son rapport, le militaire lui adressait des injures.

A cette accusation capitale, se joignait la perte d'une lame de sabre, qui n'a pu être retrouvée pendant l'instruction.

M. le capitaine Plée a présenté le rapport.

Le Conseil, après avoir entendu M^r Cartelier, nommé d'office à l'audience, en remplacement de l'avocat absent, a déclaré l'accusé non coupable de voies de fait envers une sentinelle, à la majorité de quatre voix contre trois. Mais la question de dissipation d'un effet d'armement, ayant été résolue affirmativement, le Conseil a fait l'application de deux ans d'emprisonnement, maximum de la peine fixée par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1829, pour dissipation d'une arme blanche.

— Trois chiffonniers, habitant un taudis dans un garni de la rue Saint-Médard, ont été arrêtés hier à sept heures du soir, au moment où ils venaient de commettre un vol au préjudice de M. Potin, marchand de papiers, rue Saint-Denis, 228.

— Un individu cherchait à vendre différents objets au marché du Temple, lorsque les agents de service dans ces parages s'étant enquis de l'origine de ces objets ne purent obtenir de lui de réponse satisfaisante, sinon qu'il avait trouvé le tout sur la route de Meaux. Cet individu, ayant été conduit chez le commissaire de police, se trouva en outre porteur de papiers suspects et de reconnaissances du Mont-de-Piété au nom d'un individu dont il ne put indiquer ni le nom ni le domicile. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police pour y être examiné, car on a lieu de croire qu'il cache sous un faux nom de coupables antécédens.

— Le directeur de la prison de la Conciergerie du palais, M. Lebel, est mort la nuit dernière, à l'âge de soixante-deux ans, atteint d'une affection du plore. M. Lebel, qui avait été décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur, il y a un an à pareille époque, comptait de longs et utiles services, tant à l'armée que dans l'administration des prisons, qui ressort de la préfecture de police et du ministère de l'intérieur. M. Lebel alliait des formes parfaitement convenables et bienveillantes à la fermeté et à l'énergie nécessaires dans ses difficiles fonctions. Il avait été successivement chargé de la garde de Fieschi, d'Alibaud, et autres accusés de tentatives de récidive. Dans le cours de l'année 1835, il avait été également envoyé à Strasbourg, lors de l'échafourée du prince Louis et de son arrestation.

— Un fabricant de bijouterie et d'articles de Paris en acier, le sieur N..., passe d'ordinaire ses soirées dans un café du boulevard du Temple, où il joue aux dominos avec quelques habitués, ses amis. Hier lundi, il faisait sa partie, lorsque ayant fouillé à sa poche pour y prendre sa tabatière, il s'aperçut qu'il l'avait oubliée : « Garçon ! dit-il, allez me chercher au prochain débit pour quelques sous de tabac. » Puis, s'adressant à un des joueurs, il ajouta en riant : « Je commence mal l'année ; avant dîner j'ai oublié d'expédier une commande importante à Monsieur un tel, le commissionnaire de la rue Grenetat, et ce soir, j'ai laissé ma tabatière sur la cheminée de mon bureau. »

Ces paroles, dites à haute voix, avaient été entendues par un jeune homme placé à une table voisine de celle occupée par les joueurs, lequel jeune homme déjà repris de justice deux fois pour escroquerie et vol au bonjour, conçut aussitôt la pensée de tirer parti de la circonstance. La difficulté pour lui était de savoir le nom et l'adresse du joueur de dominos ; il eut pu s'en informer près du garçon, mais il craignit sans doute d'éveiller les soupçons et avisa à un autre moyen. Feignant de se tromper de chapeau en sortant après avoir payé sa dépense, il prit celui du joueur au lieu du sien, et une fois dehors il regarda au fond quelle était l'adresse du chapelier.

La demeure de celui-ci était rue du Temple ; il s'y rendit et lui demanda s'il pouvait lui dire à qui appartenait ce chapeau qui avait été changé par erreur contre le sien. Le chapelier lui ayant dit, après l'avoir examiné que c'était celui de M. N..., fabricant, rue Sainte-Avoie, il se rendit aussitôt à l'adresse indiquée, où, ne trouvant que la domestique du fabricant, il lui dit qu'il venait chercher la tabatière de son maître oubliée par celui-ci sur la cheminée de son cabinet, et en même temps un paquet qui devait être tout préparé à l'adresse d'un commissionnaire en marchandises de la rue Grenetat, avec lequel, ajouta-t-il M. N..., se trouvait au café où ils attendaient tous deux.

La domestique, sans défiance, remit au jeune homme, dont l'extérieur et les manières étaient d'ailleurs de nature à la rassurer, la tabatière et le paquet qu'il demandait, et ce ne fut que le soir, au retour de M. N..., que l'on reconnut qu'il avait été victime d'un vol audacieux.

D'après les renseignements recueillis sur la déclaration faite par M. N..., on est parvenu à savoir quel était l'auteur de ce vol, mais jusqu'à présent il n'a pu être arrêté.

— L'assurance contre le recrutement de MM BOEHLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable de ce genre.

SPECTACLES DU 7 JANVIER.

- OPÉRA. — Le Tisserand, les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby-la-Cornemuse.
ITALIENS. — Don Pasquale.
OPÉON. — Agnès de Méranie.
VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Pierre-le-Rouge.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard, Paul et Jean, une Fille terrible.
GYMNASE. — La Protégée, un Mari fidèle, un Bal d'Enfants.
PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton.
PORTES-SAINTE-MARTIN. — Marie ou l'Inondation.
GAITÉ. — La Chasse aux Millions.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer.
CONTE. — Riquet, le Vieux Garçon, Fanfan Mignonnet.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIERS.

Paris.

MAISON ET DÉPENDANCES. Etude de M^r TRONCHON, avoué, rue Saint-Antoine, 110. — Vente le 27 janvier 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. D'une Maison, avec jardin et dépendances, sis à Bagnolet, grande Rue, 42, canton de Pantin, arrondissement de St-Denis (Seine). Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^r Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Antoine, 110 ; 2^o à M^r Avial, avoué colicitant, à Paris, rue St-Merry, 25 ; 3^o à M^r Lecomet, notaire à Paris, rue St-Antoine, 200. (5278)

AVIS DIVERS.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

7 ACTIONS DU SIECLE A vendre par adjudication, le 18 janvier 1847, en l'étude et par le ministère de M. DESPREZ et celui de M. HUET, notaires à Paris, de 7 Actions du journal le Siècle. Mise à prix : 1,950 francs. (5289)

AVIS DIVERS.

PRESSE A 8,000 COPIES, tirage in-folio : Pot, 50 fr.; de Tellier, 60 fr.; Couronne, 70 fr.; Coquille, 80 fr.; Raisin, 100 fr.; avec accessoires et boîte. PRESSE DE VOYAGE à 10 f. M. Raguenau, rue du Bouloi, 22. (Affranchir.)

A TOUTES LES DAMES. M^{me} TILMAN vient d'inventer une AGRAFE qu'elle nomme

PAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménars, 2, au 1^{er}.

M^{me} ASTIER. A LA COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses robes, bonnets, coiffures, etc.

CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FACTURE PURE SOIE,

20 FR. -- En pout de soie et gros d'Afrique, 12 et 13 francs. Maison AIMÉE HENRI, 18, rue Basse-du-Rempart.

INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

2, RUE VIVIENNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 6.

A l'occasion du jour de l'an, la Maison du GRAND COLBERT a complété ses assortiments en tous genres de marchandises. Fidèle à son système de vente à bon marché, elle continue à offrir ses divers articles à des prix toujours exceptionnels. On y trouve surtout un très-beau choix de Châles cachemires français, récemment achetés dans les premières fabriques de Paris. Comme par le passé, les Cachemires carrés se vendront 90 f. et 120 f. (au lieu de 200 ou 300 f., prix de leur valeur réelle), et les Cachemires longs se vendront 250 f. (au lieu de 400 et 500 f.). A commencer du prix de 30 fr., tout Châle sera livré à l'acheteur dans une boîte élégante, dont la valeur sera proportionnée à celle du Châle; de manière à pouvoir être offerte en étrennes. Il reste bien entendu que, pour les Châles cachemires, la chaîne, la trame, et la majeure partie du broché sont en cachemire; au surplus l'on continuera à donner tous les certificats de garantie désirables.

Table with 4 columns: Châles cachemire, Châles pure laine, Soieries, Lainage, Fourrures, Divers. Lists various types of fabrics and their prices.

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTION. — APERÇU DES MODELES LES PLUS NOUVEAUX.

Manteau-Vénitien. — Manteau-Lucie, — Visite-Pompador, — Frileuse — Aïxa, — Raphael, — Napolitain, — Basquine, — Visite Louis XV, — Allakoura, — Visite arabe, etc.

TAPIS ET LITS EN FER. FOYE-DAVENNE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 63. Tapis de Turquie et de Smyrne. — Tapis d'Alger, 2 francs le mètre carré.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DEPARTEMENTS ET DE L'ETRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

CHAUJIN. Nouveautés françaises et étrangères. Rue St-Honoré, 218, au coin de la rue Richelleu. PAPETIER DU ROI, de LA REINE et LA FAMILLE ROYALE.

A LOUER GRAND ET BEL APPARTEMENT, Propre à une Administration ou à des Bureaux. — S'adresser dans la maison, au troisième étage.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr CH. ALBERT. CHANGEMENT DE DOMICILE Le 25 novembre dernier, le dépôt DES VINS DU CHATEAU HAUT-BRION A été transféré rue des Petites-Ecuries, 35 bis, au domicile du propriétaire. LES CAPSULES HUMAN au copahu, guérissent en quelques jours les écoulements nouveaux ou invétérés. 3 fr. — R. J.-J. Rousset, 21.

Enregistré à Paris, le Janvier 1847. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Reçu un franc dix centimes/ Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1^{er} arrondissement